



## PERSONNEL

### Conseiller en prévention - Allocation

Est-ce que l'allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de conseiller en prévention prévue dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 septembre 2008 (M.B. 3.10.2008) est applicable aux administrations communales ?

Afin de répondre à la question, vu l'absence de champ d'application de l'arrêté en question, il convient de se reporter aux visas de l'arrêté.

Ainsi, l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 septembre 2008 est pris sur la base, notamment, de l'article 87, par. 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Cette disposition énonce que "(...) les communautés et régions fixent les règles relatives au statut administratif et pécuniaire de leur personnel définitif, temporaire et auxiliaire à l'exception des règles relatives aux pensions." (...)

La matière des conseillers en prévention en tant que telle est, à l'heure actuelle, restée fédérale. Il s'ensuit que l'imposition d'une allocation pour l'ensemble des conseillers en prévention (conseillers en prévention "fédéraux", "régionaux" et "communaux") devrait passer par un arrêté royal. Or, en l'espèce, il s'agit d'un arrêté du Gouvernement wallon.

En outre, toujours dans les visas de l'arrêté précité, on retrouve un protocole du Comité de secteur n°XVI. Sur ce point, il convient de se référer à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités (M.B. 20.10.1984) qui comprend la liste du secteur XVI, à savoir :

- A. Région wallonne
- B. 1° Les services du Gouvernement wallon
  - 2° Les receveurs régionaux
  - 3° Le Conseil économique et social de la Région wallonne
  - 4° L'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi
  - 5° Le Port autonome de Charleroi
  - 6° Le Port autonome de Liège
  - 7° Le Port autonome de Namur
  - 8° La Société wallonne du Logement
  - 9° La Société wallonne des eaux



**Sylvie Smoos**  
Conseiller

comité ad hoc (comité A, C ou comité particulier).

Comme autre indice concernant le champ d'application de cet arrêté du Gouvernement wallon, on peut également citer le mode d'indexation de l'allocation qui est fixé selon les modalités prévues à l'article 247 du Code de la Fonction publique wallonne, code qui est applicable aux agents de la Région wallonne.

Enfin, l'arrêté du Gouvernement wallon de 2008 abroge des arrêtés ministériels individuels de 2004 qui octroyaient une allocation de fonction aux conseillers en prévention du Service interne pour la prévention et la protection au travail commun aux services du Gouvernement wallon, arrêtés ministériels qui n'étaient donc pas applicables aux pouvoirs locaux.

Ainsi, les différents éléments précités amènent à la conclusion que cet arrêté du Gouvernement wallon n'est pas applicable aux pouvoirs locaux.

Toutefois, il est évidemment tout à fait envisageable pour une commune de prévoir une telle allocation (que ce soit la même que celle prévue par l'arrêté ou une autre), mais pour ce faire, il conviendra de modifier les statuts, en respectant la procédure y afférente.

